



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction de la promotion économique
Politique PME

Principes d'application

pour l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Commentaire des principales dispositions d'application	3
2.1	Conditions d'octroi (art. 4)	3
2.2	Ampleur de l'allégement (art. 5)	5
2.3	Restrictions (art. 6)	6
2.4	Demande d'allégement fiscal (art. 7)	6
2.5	Proposition du canton (art. 8)	6
2.6	Décision du DFE (art. 9)	8
2.7	Surveillance (art. 10)	8
2.8	Rapport au Conseil fédéral (art. 11)	8
2.9	Révocation (art. 12)	8
2.10	Dispositions transitoires pour les allégements fiscaux (art. 13).....	9
2.11	Dispositions transitoires pour les cautionnements (art. 14).....	9
3	Annexe.....	11
3.1	Codes NOGA.....	11
3.2	Glossaire	12

1 Introduction

Au 1^{er} janvier 2008, les allégements fiscaux sont venus compléter les instruments de la politique régionale (cf. art. 12 de la loi fédérale sur la politique régionale)¹. Les cautionnements² ont été supprimés et les aides interentreprises font partie intégrante des programmes pluri-annuels des cantons.

L'Ordonnance du 28 novembre 2007 sur l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale³ (ci-après ordonnance d'application) règle les conditions générales de l'octroi d'allégements fiscaux.

On y retrouve les principaux éléments de la pratique en vigueur jusqu'à la fin 2007.

Les nouvelles zones bénéficiaires sont quant à elles définies dans l'ordonnance du DFE du 28 novembre 2007 sur la détermination des zones d'application. Pour les régions qui sont écartées du périmètre, le CF a prévu une période transitoire de trois ans, pendant laquelle un allégement de maximum 50 % pourra être accordé. La modification de l'ordonnance sur la détermination des zones économiques en redéploiement du 28 novembre 2007 précise les adaptations pour le canton de Vaud, les régions de l'arc lémanique ayant été retirées avec effet immédiat au 1^{er} janvier 2008.

L'objectif de ce document est d'explicitier les principales dispositions de l'ordonnance d'application à la lumière de la pratique du SECO.

Il convient de rappeler que toute société a en principe le droit de déposer une demande d'allégement fiscal fédéral. Par contre, si le principe de l'égalité de traitement est appliqué dans ce contexte, **il n'y a pas pour le requérant de droit de bénéficier d'un allégement fiscal.**

2 Commentaire des principales dispositions d'application

2.1 Conditions d'octroi (art. 4)

L'alinéa 1 définit les bénéficiaires de l'aide. Comme dans la précédente ordonnance, il s'agit des entreprises industrielles et des entreprises de services proches de la production industrielle dans la mesure où leurs projets permettent de créer des nouveaux emplois ou de maintenir des emplois existants en les adaptant aux nouvelles exigences. Outre la condition

Art. 12 Loi fédérale sur la politique régionale

¹Si un canton accorde des allégements fiscaux conformément à l'art. 23, al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la Confédération peut également accorder des allégements pour l'impôt fédéral direct.

²Les allégements de l'impôt fédéral direct sont accordés uniquement:

- a. aux entreprises industrielles ou aux entreprises de services proches de la production qui créent ou réorientent des emplois;
- b. pour des projets qui satisfont aux exigences de la présente loi en matière d'économie régionale;
- c. aux cantons prévoyant le remboursement des allégements fiscaux touchés indûment.

³Le Conseil fédéral, après consultations des cantons, définit les zones dans lesquelles les entreprises peuvent bénéficier d'allégements fiscaux et règle les modalités de la surveillance financière, notamment l'obligation de collecter et de transmettre les informations relatives aux effets des allégements accordés.

¹ RS 901.0

² cf. point 2.11 pour les dispositions transitoires concernant les cautionnements

³ RS 901.022

Principes d'application

pour l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale

liée à l'emploi, les autres critères qui sont à évaluer sont le caractère novateur, la valeur ajoutée élevée ainsi que des débouchés dépassant les limites de la région bénéficiaire. Ces critères additionnels s'appliquent désormais tant aux entreprises industrielles qu'aux entreprises de services proches de la production.

La définition de la notion d'entreprises industrielles ou d'entreprises de services proches de la production se base sur la nomenclature générale des activités économiques (NOGA). Les codes retenus figurent dans la liste annexée (cf. annexe 1). On constate que la notion d'entreprises de services proches de la production ne peut pas être interprétée telle quelle par les codes NOGA. Ainsi, pour être considérée comme proche de la production, une entreprise qui déploie son activité dans un des domaines NOGA retenus à l'annexe 1, doit en plus avoir un lien direct avec une unité de production située en Suisse ou à l'étranger⁴. Le DFE se réserve par ailleurs le droit de ne pas soutenir une firme dans la mesure où:

- elle est active dans un secteur déjà soutenu par la Confédération dans le cadre d'une autre politique sectorielle,
- son projet entrerait en conflit avec un autre objectif de la Confédération.

Les alinéas 2 et 3 précisent les critères qui qualifient l'importance particulière d'un projet en vue de l'octroi d'un allégement fiscal. Il s'agit :

- du **nombre d'emplois créés et maintenus** dans la zone d'application. Le nombre de places de travail est mesuré en **équivalent plein-temps**. En règle générale, seules les places de travail créées au sein de l'entité juridique bénéficiant de l'allégement fiscal sont prises en considération. Les emplois créés auprès des fournisseurs ou partenaires peuvent être pris en compte sur présentation d'une confirmation écrite de l'attribution de ces emplois au projet en question, à plein-temps et pour toute la période de l'allégement.
- **l'ampleur des investissements** planifiés est appréciée selon le critère "investissements réalisés par place de travail", en relation avec l'estimation des économies d'impôts. Sont considérés comme investissements:
 - les investissements en immobilisations qui peuvent être activés selon les normes comptables IFRS et Swiss GAAP RPC, notamment RPC 18 ou IAS 16⁵,
 - les valeurs incorporelles selon les normes comptables RPC 10 ou IAS 38⁶,
- la **collaboration avec les instituts de recherche et de formation** présentant un lien direct avec le projet. A ce titre on peut citer, par exemple, les contrats de recherche avec les hautes écoles suisses ou la participation à des fonds régionaux de financement (par exemple les fonds de capital risque) servant au soutien de projets dans le domaine du développement et de la recherche appliquée.

L'alinéa 4 indique que les demandes émanant d'entreprises de services proches de la production ne sont prises en considération que si elles créent au moins 20 emplois. Cette disposition particulière pour les projets de services proches de la production a été introduite

⁴ Cette condition implique la création de postes de travail liés directement ou indirectement à la production tels que les activités dans les domaines du développement de logiciels informatiques, du "supply chain management", de la propriété intellectuelle, de la R&D, de la gestion des achats, de la production et de la vente, etc.

⁵ Exemple d'investissements selon RPC 18: terrains et constructions, installations et agencements, etc.

⁶ Exemple d'investissements selon RPC 10: brevets, logiciels informatiques, frais de développement, etc.

dans l'Ordonnance à la fin 2004 en réponse à l'évolution des demandes de la part des cantons⁷.

L'alinéa 5 précise que les cantons doivent systématiquement prévoir dans leur décision une clause de remboursement en cas d'allégement fiscal touché indûment (clause de claw back). Cette condition est nouvelle et répond à la volonté du Parlement de lutter davantage contre les abus en matière d'allégements fiscaux (cf. art. 12, al. 2, lettre c de la loi fédérale sur la politique régionale). Pour éviter que cette disposition devienne trop contraignante et nuise à l'attractivité de la place économique suisse, le Parlement a renoncé à contraindre les cantons à prévoir une disposition de remboursement plus restrictive qui se prolongerait au-delà de la période faisant l'objet de l'allégement. La Confédération a, pour sa part, adopté déjà depuis quelques années certaines mesures au niveau de l'application pour renforcer le contrôle des allégements accordés. Ainsi, les décisions d'allégement d'une durée de dix ans sont divisées en deux périodes de cinq ans chacune. La prolongation de l'allégement au-delà des cinq premières années est liée au respect des conditions de créations d'emplois et/ou d'investissements. D'autre part, les décisions fédérales contiennent également une clause générale permettant une intervention en cas d'abus. Celle-ci stipule que "si l'entreprise requérante est entièrement ou partiellement liquidée pendant la durée de l'allégement fiscal, que les projets en matière d'emplois n'ont pas été réalisés ou que leurs résultats sont bien inférieurs aux objectifs fixés, l'allégement fiscal peut être entièrement ou partiellement révoqué avec effet rétroactif. Dans un tel cas, la Confédération coordonne sa démarche avec le canton". Dans la mesure du possible, la Confédération aligne donc son intervention sur la décision cantonale.

2.2 Ampleur de l'allégement (art. 5)

L'alinéa 1 rappelle que l'allégement au niveau fédéral ne peut pas excéder les modalités, l'importance, ainsi que la durée de l'allégement cantonal. Ces précisions figuraient précédemment à l'art. 6 al. 2 de la loi fédérale en faveur des zones économiques en redéploiement.

L'alinéa 2 indique que pour les projets d'entreprises de services proches de la production qui franchissent la limite des 20 emplois fixée à l'art. 4 al. 4, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements et les retombées locales sont analysés pour juger de leur intérêt; en principe l'allégement peut alors atteindre un maximum de 50%⁸. Des exceptions sont possibles dans la mesure où le projet est d'une importance particulière pour l'économie régionale. Celle-ci se mesure par les critères énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 4. Ainsi, si le nombre d'emplois dépasse **nettement** la barre des 20 emplois ou que des investissements matériels importants sont prévus le taux d'allégement peut être augmenté.

⁷ Au départ, vers la fin des années 70, seuls les projets industriels étaient visés, de manière à diversifier les régions horlogères ou les autres régions monostructurées. Lors de la révision de 1995, la notion de "services proches de la production" a été introduite pour tenir compte de l'évolution des structures économiques. Cette adaptation n'a eu que peu d'effets car à l'époque les allégements fiscaux n'étaient que subsidiaires et n'intervenaient que s'il y avait déjà un cautionnement ou une prise en charge d'intérêt, donc des investissements importants et des crédits bancaires. A partir de la révision de 2001, ces allégements ont pu être utilisés de manière indépendante, ce qui a modifié la donne. De plus en plus de demandes de soutien en faveur de projets de centres de décision ont été déposées par les cantons bénéficiaires.

⁸ Le pourcentage maximum de l'allégement est entendu par année et non pas comme une moyenne sur toute la durée de l'allégement. Ainsi, par exemple un allégement de 50% pendant 10 ans ne peut pas être décomposé en un allégement de 30% pendant 5 ans et 70% pendant 5 ans, ni en un allégement de 100% pendant 5 ans.

Progressivement, une règle approximative s'est dégagée : une centaine d'emplois, ainsi que les investissements et les retombées locales qui en découlent peuvent amener à un allègement de 100%. En effet, avec une centaine d'emplois on peut considérer que l'entreprise doit commencer à faire des investissements conséquents, ce qui augmente les effets induits positifs du projet dans la région. La conformité du projet avec le programme de mise en œuvre de la NPR du canton concerné joue également un rôle important dans le jugement.

Finalement, l'analyse du dossier tient compte du montant des bénéficiaires exonérés, surtout lorsqu'il est question d'allégements complets ou presque. Le DFE se réserve la possibilité de limiter l'allègement en tenant compte de la relation entre l'économie fiscale prévue et le montant des investissements réalisés, des salaires versés et des effets induits générés par le projet.

2.3 Restrictions (art. 6)

Cet article est nouveau. Il indique qu'aucun allègement ne sera désormais accordé aux entreprises qui se déplacent à l'intérieur du pays. Cette précision du champ d'application a été introduite en réponse à la volonté exprimée par plusieurs cantons dans le cadre de la procédure d'audition.

2.4 Demande d'allègement fiscal (art. 7)

L'article 7 rappelle que la demande d'allègement fiscal au niveau de la Confédération doit toujours être adressée au canton qui se chargera le cas échéant de la transmettre à la Confédération. La demande doit comporter un plan d'affaire. Ce dernier doit porter sur une période identique à celle faisant l'objet de la demande d'allègement et doit être accompagné d'une évaluation effectuée par une banque ou un expert indépendant. Un regard externe améliore la perception de la qualité et de la fiabilité des informations.

2.5 Proposition du canton (art. 8)

L'article 8 indique qu'à l'appui de sa demande le canton doit livrer au minimum un plan d'affaires validé par une expertise externe et comprenant une estimation de l'abattement fiscal pour la durée de l'allègement.

Selon l'alinéa 2, le canton confirme par ailleurs sa décision conformément à l'article 23 al. 3 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁹. L'interprétation de l'art. 23 al. 3 LHID porte notamment sur les points suivants:

- **Début de l'allègement** : Selon la LHID, un allègement fiscal est en principe accordé "pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes". Dans la pratique, le SECO peut faire preuve d'une certaine souplesse dans la fixation du début de l'allègement en accordant un délai supplémentaire pour permettre la finalisation des travaux préparatoires nécessaires au démarrage effectif de l'activité. Un tel délai peut être accordé lorsque le projet engendre la construction d'un immeuble et/ou d'importants investissements fixes. Durant cette période de mise en place, la société ne réalise pas de chiffre d'affaires. Ce délai entre la date de fondation de la société et le début de l'allègement s'étend sur une période maximale de 2 ans.

⁹ Teneur de l'article 23 alinéa 3 : Les cantons peuvent prévoir, par voie législative, des allégements fiscaux en faveur des entreprises nouvellement créées qui servent les intérêts économiques du canton, pour l'année de fondation de l'entreprise et pour les neuf années suivantes. Une modification importante de l'activité de l'entreprise peut être assimilée à une fondation. (RS 642.14)

- En ce qui concerne l'interprétation de la notion d'"**entreprises nouvellement créées**", la pratique du SECO se base sur les travaux de la Conférence Suisse des impôts¹⁰. Celle-ci considère comme nouvelles entreprises non seulement les entreprises qui deviennent nouvellement contribuable d'un canton, mais aussi l'ouverture, dans d'autres régions, de filiales d'entreprises déjà existantes ou les mesures de restructuration d'une entreprise qui reviennent dans les faits à une fondation ou à une **modification importante de l'activité économique de l'entreprise**. Au sens de la Conférence Suisse des impôts, il y a modification importante de l'activité économique lorsque celle-ci remplit de manière cumulative les conditions suivantes:
 - o débouche sur un progrès technologique, une innovation. Ainsi, par exemple, la transformation de la structure de la maison-mère en celle d'une holding ou la conversion d'une société de production en une simple société de distribution ne constituent pas une modification importante de l'activité.
 - o entraîne des investissements importants (par rapport à la taille de l'entreprise). Cette disposition ne peut par conséquent uniquement se rapporter aux entreprises qui ont un besoin de capitaux importants.
 - o s'inscrit dans l'intérêt économique du canton, c'est-à-dire créer des emplois ou garantir les emplois existants.

Sur la base de cette interprétation, le DFE peut accorder un allégement fiscal non seulement aux nouvelles entreprises, mais aussi aux entreprises existantes qui se restructurent. L'importance de la modification est alors appréciée par le nombre de nouveaux emplois créés et le volume de nouveaux investissements fixes réalisés par rapport aux emplois et au stock de capital existants avant la modification¹¹. Les nouveaux investissements ne doivent pas servir au remplacement des équipements existants¹², mais apporter une composante nouvelle au niveau du processus de production, des produits fabriqués ou des débouchés. Si sur la base de ces éléments il est établi qu'il y a modification importante de l'activité économique, un allégement peut être accordé sur la part du résultat relatif à la nouvelle activité. Différentes méthodes sont mises en oeuvre pour limiter la portée de l'allégement. Les plus courantes consistent en un allégement partiel (pourcentage d'allégement définit selon l'importance de la modification). Il est également possible de définir un socle correspondant au bénéfice réalisé par la société avant la modification; seuls les bénéfices dépassant cette limite sont exonérés. Les projets de rationalisation avec diminution des emplois sont dans tous les cas exclus.

- Le bénéficiaire de l'allégement fiscal est une entité juridique précise. L'allégement a un caractère unique et s'étend à l'entreprise dans son ensemble. Aucun allégement n'est accordé à une partie d'entreprise même si cette dernière dispose d'une comptabilité analytique. Consultée par rapport à cette problématique, l'AFC considère que l'imposition d'entreprises en fonction de projets ou de divisions viderait complètement de sa substance la règle des 10 ans de la LHID. Cette interprétation a été confirmée par un avis de droit de l'institut de droit fiscal de l'université de Berne. Les dispositions doivent être interprétées de manière restrictives lorsqu'un premier allégement a été accordé. Des phases successives d'investissements ne peuvent pas être considérées comme des modifications importantes de l'activité économique.

¹⁰ Rapport "Harmonisation et fiscalité de l'entreprise" Conférence Suisse des impôts / Commission d'harmonisation fiscale, 1995 Muri, Bern.

¹¹ Le stock de capital est mesuré par le poste "Immobilisation" de l'actif du bilan.

¹² Le remplacement de l'appareil de production se fait généralement par le biais des amortissements annuels.

2.6 Décision du DFE (art. 9)

Le canton peut transmettre à la Confédération une requête pour un allégement fédéral. Il incombe au DFE de choisir les projets qu'il entend soutenir en application des bases légales et des critères définis dans ce document. Le DFE est libre d'assortir l'allégement au niveau fédéral de conditions et charges particulières. Les possibilités de recours sont fixées dans la décision du DFE.

2.7 Surveillance (art. 10)

L'article sur la surveillance comporte un nouvel alinéa (alinéa 3) qui renforce le rôle des cantons au niveau du controlling. En effet, en plus du montant des bénéfices nets imposables pour lesquels ils n'ont pas prélevé d'impôt fédéral direct, les cantons devront désormais livrer au SECO également les données nécessaires pour évaluer les effets des allégements en termes de création d'emplois et de valeur ajoutée. L'introduction de cette disposition résulte d'une volonté de contrôle accru manifestée par le Parlement au cours de ses discussions sur les allégements fiscaux. Elle correspond aussi à l'esprit de la nouvelle politique régionale qui fait des cantons les interlocuteurs principaux de la Confédération et contribue à la réduction de la charge administrative des entreprises. Le SECO définira, dans le courant 2008, les points à surveiller en collaboration avec les cantons.

2.8 Rapport au Conseil fédéral (art. 11)

Le DFE informe le CF tous les 4 ans sur la délimitation des zones d'application. Cette exigence a été ajoutée par rapport au projet mis en consultation.

2.9 Révocation (art. 12)

Cet article règle formellement les possibilités d'action de la Confédération en cas de révocation de la décision cantonale d'allégement.

L'ancienne réglementation se limitait aux règles implicites qui découlaient de l'art. 5 al. 1 (cf. point 2.4 ci-dessus): "les allégements fiscaux accordés par la Confédération ne peuvent excéder, quant à leurs modalités, leur importance et leur durée, ceux que le canton accorde à l'entreprise".

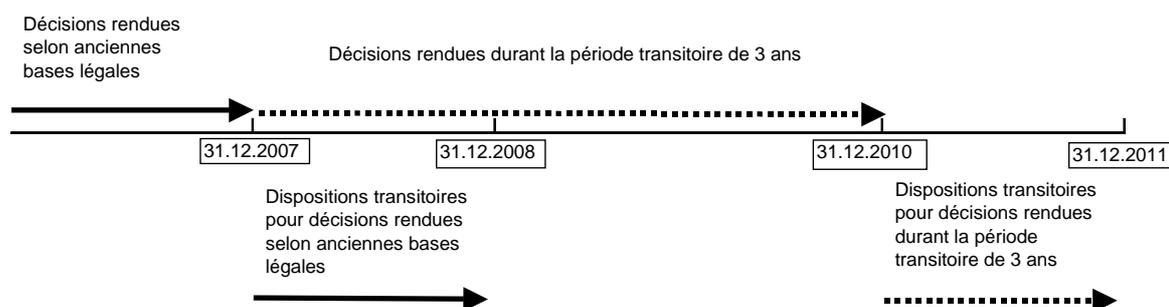
2.10 Dispositions transitoires pour les allégements fiscaux (art. 13)

Les alinéas 1 à 3 précisent que durant les 3 années suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation, un allégement fiscal de max. 50% peut être accordé dans les régions qui ont été écartées du périmètre. Pour le canton de Vaud, cette disposition s'applique à l'exception des zones de l'arc lémanique¹³ qui ont été retirées du périmètre à partir du 1er janvier 2008.

L'alinéa 4 règle la problématique de la modification des décisions qui ont été rendues sous l'ancien régime. Ainsi, les décisions d'allégements fiscaux rendues avant le 01.01.2008, date d'entrée en vigueur des nouvelles bases légales, continuent d'être régies par les dispositions en vigueur lors de l'établissement de la décision¹⁴ et ceci jusqu'au 31.12.2008. Concrètement, cela signifie par exemple, qu'en cas de déménagement d'une entreprise bénéficiaire d'une commune A, bénéficiaire au moment de l'établissement de la décision, vers une commune B, bénéficiaire au moment de l'établissement de la décision, mais qui ne l'est plus au moment du déménagement, la décision pourra être modifiée sur la base de l'ancienne délimitation. Ainsi, l'entreprise conservera son allégement malgré son déménagement, à condition toutefois que celui-ci ait lieu avant le 31.12.2008. Un délai analogue, soit jusqu'au 31.12.2011, est prévu pour les décisions rendues durant la période transitoire de 3 ans, soit entre les 01.01.2008 et le 31.12.2010 (cf. illustration ci-dessous).

A contrario, à partir du 01.01.2009, les décisions rendues jusqu'au 31.12.2007 seront soumises à la nouvelle réglementation. Par conséquent, le déménagement d'une entreprise dans une commune située en dehors des zones d'application définies par l'Ordonnance du 28.11.2007 sur la détermination des zones d'application entraînera la suppression de l'allégement.

Il en ira de même à partir du 01.01.2012 pour les décisions rendues durant la période transitoire de 3 ans.



2.11 Dispositions transitoires pour les cautionnements (art. 14)

Les cautionnements qui ont fait l'objet d'une décision avant le 01.01.2008, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation continuent d'être régis par les dispositions en vigueur lors de l'établissement de la décision¹⁵. Concrètement, cela signifie qu'il est possible de mo-

¹³ cf. modification de l'ordonnance sur la détermination des zones économiques en redéploiement du 28 novembre 2007.

¹⁴ RO 2006-4301 et 1996-1922

¹⁵ cf. note 10

Principes d'application

pour l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale

difier une décision par exemple en cas de réaménagement du plan d'amortissement d'un crédit cautionné ou d'un changement de banque en se référant aux bases légales en vigueur jusqu'au 31.12.2007.

L'alinéa 2 rappelle la durée maximale du cautionnement. Celle-ci était fixée à l'article 4, alinéa 2 de la Loi fédérale en faveur des zones économiques en redéploiement qui a été abrogée avec l'entrée en vigueur de la nouvelle politique régionale. En cas de modification de décision rendue nécessaire par un éventuel réaménagement du plan d'amortissement, la durée de 8 ans ne peut pas être dépassée.

L'alinéa 3 règle formellement l'action de la Confédération en cas de révocation de la décision cantonale d'arrière cautionnement.

3 Annexe

3.1 Codes NOGA

La liste ci-après¹⁶ présente les activités considérées comme "industrielle" ou de "services proches de la production industrielle" au sens des conditions d'octroi fixées à l'article 4 de l'Ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale:

Section	Codes	Titres 2008	Remarques
C		INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE	
	10	Industries alimentaires	
	11	Fabrication de boissons	
	12	Fabrication de produits à base de tabac	
	13	Fabrication de textiles	
	14	Industrie de l'habillement	
	15	Industrie du cuir et de la chaussure	
	16	Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles; fabrication d'articles en vannerie et sparterie	
	17	Industrie du papier et du carton	
	18	Imprimerie et reproduction d'enregistrements	
	19	Cokéfaction et raffinage	
	20	Industrie chimique	
	21	Industrie pharmaceutique	
	22	Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique	
	23	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques	
	24	Métallurgie	
	25	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	
	26	Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	
	27	Fabrication d'équipements électriques	
	28	Fabrication de machines et équipements n.c.a.	
	29	Industrie automobile	
	30	Fabrication d'autres matériels de transport	
	31	Fabrication de meubles	
	32	Autres industries manufacturières	
	33	Réparation et installation de machines et d'équipements	
J		INFORMATION ET COMMUNICATION	

¹⁶ Cette liste se base sur les codes NOGA 2008.

Principes d'application

pour l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

Section	Codes	Titres 2008	Remarques
	62	Programmation, conseil et autres activités informatiques	
M		ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES, SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES	
	701	Activités des sièges sociaux	Sans les activités financières
	72	Recherche-développement scientifique	

3.2 Glossaire

Abréviation	Signification
AFC	Administration fédérale des contributions
CF	Conseil fédéral
DFE	Département fédéral de l'économie
IAS	International Accounting Standards (normes comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards (normes comptables)
LHID	loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
NOGA	Nomenclature générale des activités économiques
RPC	Recommandations relatives à la présentation des comptes (normes comptables)
SECO	Secrétariat d'état à l'économie